



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2026-015783/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2026 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2026-015783/KK P relative au projet d'extension de l'ensemble commercial E. Leclerc, porté par la SAS GIEN DIS, sur la commune de Gien (45), reçue le 25 mars 2026 et considéré comme complète le 7 avril 2026 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 20 avril 2026 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'extension d'un ensemble E.Leclerc existant et la construction d'un parc de stationnement aérien en silo en R+2, 17 rue de la Bosserie, à Gien (45) ;

CONSIDERANT que le projet, prévu sur une unité foncière de 47 365 m² comprend :

- la démolition totale d'un bâtiment d'activité (« Atelier à tout faire ») de 572 m²,
- la dépose de l'auvent existant du Drive,
- des terrassements localisés ;
- des travaux sur la construction existante comprenant l'extension des réserves, la création d'un étage tertiaire (bureaux, locaux sociaux, ...) et la modification de la surface de vente ;
- la réalisation de fondations profondes et la construction d'un parc de stationnement aérien en R+2,
- l'installation de panneaux photovoltaïques sur les nouvelles toitures,
- le réaménagement des voiries et la pose de dalles alvéolées pour les zones de stationnement perméables sur 2 057 m² ;

CONSIDERANT que le projet permet :

- de passer d'une emprise au sol totale des bâtiments de 14 227 m² à 17 206 m²,
- de passer d'une surface de plancher totale de 14 023 m² à 15 195 m²,
- de créer 245 places de stationnement supplémentaires, portant la capacité totale de stationnement à 652 places ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 41°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet est situé au sein d'une zone d'activité commerciale, sur un espace déjà construit, anthropisé et exploité ;

CONSIDERANT que le projet est situé en zone Ulc (secteur correspondant aux ZACOM, zones d'activités commerciales, définies dans le SCoT) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Giennoises ;

CONSIDERANT que la construction d'un parking aérien au lieu d'un parking de plain-pied permet de réduire l'emprise au sol nécessaire à la création de ces places supplémentaires de stationnement visant à répondre à la demande croissante des utilisateurs ;

CONSIDERANT que l'installation de dalles alvéolées pour les espaces de stationnement permet de diminuer la surface globale imperméabilisée ; qu'en conséquence, il n'est pas prévu de modification des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;

CONSIDERANT que le projet permettrait ainsi d'augmenter légèrement la « surface éco-aménageable » et donc le coefficient de biotope du site mentionnés à l'article UI5 du règlement écrit du PLUi Giennoises ;

CONSIDERANT que le projet est situé en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

CONSIDERANT que le projet engendrera une augmentation de trafic, qui s'intégrera au trafic global de la zone commerciale ;

CONSIDERANT que le projet est localisé à l'intérieur du périmètre de protection éloignée (PPE) du captage d'eau potable des « Greffiers » situé à Gien, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 26 août 2009 ; que le projet est compatible avec les prescriptions de cette déclaration d'utilité publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient au porteur de projet de mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de pollution de la nappe souterraine ;

CONSIDERANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le projet de d'extension de l'ensemble commercial E. Leclerc sur la commune de Gien (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

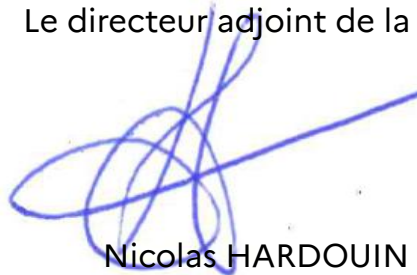
ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le 30 avril 2026
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur adjoint de la DREAL



Nicolas HARDOUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr